

ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT ARRETEE PAR UN MAIRE

FICHE PRATIQUE À L'ATTENTION DES MAIRES

Version du 04/05/2022

L'admission en soins psychiatriques sans consentement se fait en cas de péril imminent d'une personne souffrant de troubles psychiatriques ou lorsque ses agissements compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. En tant que maire, consultez quelles mesures adaptées sont à prendre rapidement si vous êtes confronté à cette situation.

De manière générale, c'est le préfet qui dispose de la compétence pour prononcer des soins psychiatriques non-consentis. Mais le maire, acteur de terrain, est souvent plus à même de prendre rapidement les mesures adaptées lorsque l'on est en présence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes dans sa commune.

Le code de la santé publique, article L3213-2¹, permet au Maire de prendre un arrêté prononçant l'admission provisoire dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement, à l'égard d'une personne, auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune en raison de ses troubles mentaux. L'arrêté municipal a une durée de validité de **48 heures**. Pendant ce délai, si des soins psychiatriques (sans consentement) sur décision du représentant de l'Etat sont nécessaires, un arrêté préfectoral confirmera la décision du maire. Sans décision préfectorale, les mesures provisoires deviennent caduques au terme de ce délai.

En pratique, ces « *mesures provisoires* » consistent pour le maire :

- À édicter un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes attestés par un avis médical, dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences),
- À assurer le lien avec l'établissement d'accueil pour la prise en charge du patient,
- À en référer au préfet de son Département dans les 24 heures. L'ARS agit pour le compte du préfet dans le cadre de protocoles signés dans chaque département. A ce titre, elle est destinataire et gère les dossiers administratifs de soins psychiatriques sans consentement pour l'ensemble de la région Grand Est.

Le schéma ci-après, présente pour chaque acteur les différentes actions du processus d'hospitalisation sous contrainte sur décision du maire.

Consultez les derniers modèles de certificat médical, d'arrêté d'admission et les coordonnées d'envoi sur le site de l'ARS, rubrique
[« Soins psychiatriques sans consentement : guide pratique pour le maire »](#).

¹ « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa ».

QUI FAIT QUOI ?

FORCES DE L'ORDRE

- Interpellent une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public
- Contactent le maire de la Commune dans laquelle se produit le trouble à l'ordre public

MAIRE

- Fait constater les troubles mentaux par un médecin (sauf psychiatre de l'établissement d'accueil) par tous moyens appropriés ou via le SAMU - centre 15 ou à défaut par réquisition

MEDECIN

- Rédige un certificat médical circonstancié et détaillé ou un avis médical attestant que la personne présente des troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public, nécessitant son admission en soins psychiatriques sans consentement.

MAIRE

- Prend un arrêté provisoire d'hospitalisation sans consentement motivé
- Assure le lien avec l'établissement d'accueil compétent sur son territoire
- Organise le transfert du patient vers l'établissement avec l'aide du médecin
- Informe le préfet du Département dans les 24 heures (ARS)
- Transmet l'arrêté municipal provisoire et le certificat médical à l'établissement d'accueil et au préfet du département (via ARS)

ETABL. DE SANTE

- Prend en charge le patient pour une période d'observation et de soins initiale
- Transmet à l'ARS les documents et informations nécessaires à la décision ultérieure du préfet (certificat médical initial, arrêté provisoire du maire et certificat médical de 24h rédigé par le psychiatre de l'établissement d'accueil qui confirme l'admission en SDRE)

PREFET (via ARS)

- Prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement dans les 48 heures maximum (à compter de l'arrêté provisoire du maire)